



CH-3003 Berne SECO; sun

Directive

Aux : - **offices cantonaux du travail**
- **caisses de chômage publiques et privées**

Lieu, Date : **Berne, le 28 mars 2022**

N° : **04**

Réduction de l'horaire de travail non liée à la pandémie

Mesdames, Messieurs,

Une communication comprenant des informations détaillées sur la réduction de l'horaire de travail (RHT) en lien avec l'intervention militaire en Ukraine a été annoncée dans la directive 2022/03. Vu le caractère contraignant de ces informations, la direction du SECO-TC a décidé de les communiquer aux organes d'exécution sous la forme d'une directive. Ainsi, vous trouvez dans la présente directive des précisions concernant le traitement des préavis de RHT et du décompte concernant la RHT qui ne sont pas liés à la pandémie de COVID-19.

Les dispositions assouplies relatives à l'indemnité en cas de RHT dans la loi COVID-19 et dans l'ordonnance COVID-19 assurance-chômage ne peuvent pas être appliquées aux pertes de travail à prendre en considération qui ne sont pas liées à la pandémie. Cela signifie que ces dispositions ne peuvent pas s'appliquer notamment aux pertes de travail imputables exclusivement aux interventions militaires et à leurs conséquences économiques. Si les pertes de travail imputables ne sont pas liées à la pandémie, le décompte doit être traité selon la procédure ordinaire. La réglementation pour les revenus modestes ne s'applique pas dans ces cas.

Le SECO part du principe que la grande majorité des pertes de travail annoncées sont liées à la pandémie de COVID-19. Pour ne pas provoquer de confusion quant à l'emploi du formulaire correct, les formulaires ordinaires de décompte sans réglementation pour les revenus modestes ne sont actuellement pas publiés sur travail.swiss et doivent donc être mis à la disposition des entreprises qui souhaitent annoncer des pertes de travail non liées à la pandémie par une autre voie. Il en résulte quelques points auxquels les ACT et les CCh doivent veiller lors du traitement du préavis de RHT et du décompte concernant la RHT.

Secrétariat d'Etat à l'économie SECO
Oliver Schärli
Holzikofenweg 36
3003 Berne
Tél. +41 58 462 28 77, Fax +41 58 463 18 94
oliver.schaerli@seco.admin.ch
<https://www.seco.admin.ch>



Préavis de réduction de l'horaire de travail

Tous les préavis de RHT peuvent être remis par la voie ordinaire, que l'introduction de la RHT soit liée à la pandémie ou pas. Pour toutes les autorisations qui n'ont pas de lien avec la pandémie, il convient d'utiliser exclusivement le motif « raisons exogènes » dans PLASTA. Cela s'applique en particulier aux autorisations qui concernent exclusivement les interventions militaires de la Russie en Ukraine et leurs conséquences économiques. On respectera les éléments suivants s'agissant des autorisations :

- L'ACT examine si la perte de travail à prendre en considération est liée à la pandémie.
 - o Si tel est le cas,
 - l'ACT examine les préavis en observant les dispositions particulières liées à la COVID-19 ;
 - l'autorisation ne doit **pas** être assortie du motif « raisons exogènes » dans PLASTA.
 - o Si tel n'est pas le cas,
 - le délai de préavis prévu par la LACI et l'OACI doit être respecté ;
 - la durée de l'autorisation est de trois mois au maximum ;
 - l'autorisation doit être assortie du motif « raisons exogènes » dans PLASTA ;
 - la décision doit comporter dans l'objet le mot-clé « Pas de lien avec la COVID-19 » pour que la CCh puisse constater immédiatement que l'autorisation n'est pas liée à la pandémie ;
 - l'ACT précise à l'entreprise qu'elle ne doit **pas** utiliser les formulaires disponibles sur travail.swiss ou dans l'eService pour le décompte de RHT, car ces formulaires contiennent le dispositif pour les revenus modestes prévu seulement pour les cas COVID-19. Ils sont valables jusqu'en décembre 2022. À partir de janvier 2023, toutes les entreprises pourront établir le décompte au moyen des formulaires publiés ou de l'eService ;
 - l'ACT transmet par voie électronique à l'entreprise concernée les formulaires prévus pour le décompte de RHT, en accompagnement de l'autorisation. L'ACT renvoie les entreprises à la CCh pour toute question en lien avec la demande ou le décompte. Les formulaires sont disponibles sur le TCNet et accessibles au moyen de ce lien: <https://tcnet.arbeit.swiss/publications#F-201007-0010>
Demande : 716.302 f_(03.2022) Demande RHT - Procédure ordinaire, 03.22-12.22
Décompte : 716.303 (03.2022) Décompte RHT - Procédure ordinaire, 03.22-12.22
Rapport : 716.307.1 f - Rapport concernant les heures perdues pour des raisons d'ordre économique, procédure ordinaire
- L'ACT examine en outre, pour les préavis de RHT déposés depuis le 28 février 2022, date à laquelle le Conseil fédéral a prononcé des sanctions suite à l'intervention militaire de la Russie en Ukraine, si les autorisations correspondantes ont un lien avec la pandémie.
 - o Si tel est le cas, l'ACT sélectionne un autre motif dans PLASTA si le motif initialement saisi était « raisons exogènes ».
 - o Si tel n'est pas le cas,
 - l'ACT reconsidère l'autorisation si le délai de préavis et la durée d'autorisation de trois mois au maximum n'ont pas été pris en compte. Si la décision n'est pas encore entrée en force, elle peut être modifiée sans autre ;
 - l'ACT modifie le motif enregistré dans PLASTA en indiquant « raisons exogènes » si un autre motif avait été saisi initialement ;

- l'ACt précise à l'entreprise qu'elle ne doit **pas** utiliser les formulaires disponibles sur travail.swiss ou dans l'eService pour le décompte de RHT, car ces formulaires contiennent le dispositif pour les revenus modestes prévu seulement pour les cas COVID-19. Ils sont valables jusqu'en décembre 2022. À partir de janvier 2023, toutes les entreprises pourront établir le décompte au moyen des formulaires publiés ou de l'eService ;
- l'ACt transmet par voie électronique à l'entreprise concernée les formulaires prévus pour le décompte de RHT. L'ACt renvoie les entreprises à la CCh pour toute question en lien avec la demande ou le décompte. Les formulaires sont disponibles sur le TCNet et accessibles au moyen de ce lien: <https://tcnet.arbeit.swiss/publications#F-201007-0010>

Demande : 716.302 f_(03.2022) Demande RHT - Procédure ordinaire, 03.22-12.22

Décompte : 716.303 (03.2022) Décompte RHT - Procédure ordinaire, 03.22-12.22

Rapport : 716.307.1 f - Rapport concernant les heures perdues pour des raisons d'ordre économique, procédure ordinaire

Décompte concernant la réduction de l'horaire de travail

Les entreprises qui souhaitent faire valoir une indemnité en cas de RHT qui n'est pas liée à la pandémie doivent, conformément à la directive 2022/03, effectuer leur décompte sur la base des réglementations prévues par la LACI et l'OACI dès le début de l'autorisation correspondante. Est concernée en particulier la RHT due exclusivement à l'intervention militaire de la Russie en Ukraine et ses conséquences économiques. C'est pourquoi, outre les exceptions prévues pour mars 2022 mentionnées dans la directive et réglementées dans l'OACI (suppression du délai d'attente, non-application de la règle des 85 %, non-prise en compte des heures en plus et des occupations provisoires), les règles de décompte ordinaires s'appliquent et le décompte doit être établi au moyen de la procédure ordinaire dès mars 2022.

Jusqu'en décembre 2022, l'eService permet uniquement de soumettre des décomptes en lien avec la pandémie incluant les éventuels collaborateurs à revenus modestes ; c'est pourquoi les entreprises concernées par la directive 2022/03 doivent, dans l'intervalle, établir leur décompte uniquement au moyen du formulaire Excel.

Pour éviter toute confusion avec les formulaires publiés sur travail.swiss, qui ne peuvent être utilisés que pour les décomptes en lien avec la pandémie, l'ACt envoie le formulaire correct directement aux entreprises concernées.

En résumé, voici les points à observer dans le cadre des processus avec ou sans lien avec la pandémie :

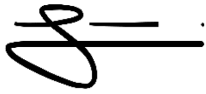
	Lien avec la pandémie	Pas de lien avec la pandémie
Préavis de RHT	Préavis possible via l'eService	Préavis possible via l'eService
Autorisation de RHT	<ul style="list-style-type: none"> - Dispositions particulières pour COVID-19, notamment : <ul style="list-style-type: none"> o durée d'autorisation jusqu'à 6 mois (jusque fin 2022) o pas de délai de préavis (jusque fin 2022) - Ne pas saisir dans PLASTA avec le motif « raisons exogènes » 	<ul style="list-style-type: none"> - Dispositions de la LACI/OACI, notamment : <ul style="list-style-type: none"> o durée d'autorisation jusqu'à 3 mois o délai de préavis - Saisir dans PLASTA avec le motif « raisons exogènes » - Envoi demande, décompte et rapport aux entreprises
Décompte	<ul style="list-style-type: none"> - Dispositions particulières pour COVID-19 applicables, notamment : <ul style="list-style-type: none"> o collaborateurs à revenus modestes o jusqu'à période de décompte de mars y compris : procédure sommaire - Décompte via eService possible 	<ul style="list-style-type: none"> - Dispositions particulières pour COVID-19 pas applicables, notamment : <ul style="list-style-type: none"> o pas de réglementation pour revenus modestes - Décompte jusqu'à fin 2022 uniquement sur formulaire Excel - Décompte via eService possible à partir de début 2023
Titre du formulaire	Demande d'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail – en lien avec les répercussions économiques de la pandémie – avec et sans collaborateurs à revenus modestes, procédure ordinaire	Demande d'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail – sans lien avec la pandémie, procédure ordinaire
	Décompte concernant la réduction de l'horaire de travail – en lien avec les répercussions économiques de la pandémie – avec et sans collaborateurs à revenus modestes, procédure ordinaire	Décompte concernant la réduction de l'horaire de travail – sans lien avec la pandémie, procédure ordinaire
Titres des formulaires publiés sur le TCNet	716.302 f G_(04.2022) Demande RHT - répercussions économiques de la pandémie - Procédure ordinaire, 04.22-12.22	716.302 f_(03.2022) Demande RHT - Procédure ordinaire, 03.22-12.22
	716.303 G_(04.2022) Décompte RHT – répercussions économiques de la pandémie – Procédure ordinaire, 04.22-12.22	716.303 (03.2022) Décompte RHT - Procédure ordinaire, 03.22-12.22

Un formulaire Excel unique et nouveau sera publié à partir de janvier 2023. Les entreprises qui doivent décompter la RHT sans qu'elle soit liée à la pandémie pourront, dès la fin de la procédure pour les revenus modestes, c'est-à-dire en janvier 2023, passer à l'eService. Le même formulaire « Rapport concernant les heures perdues pour des raisons d'ordre économique » pour la procédure ordinaire peut être utilisé pour tous les décomptes ordinaires.

Les groupes Soutien opérationnel aux ORP/LMMT/ACt (MIVR ; mivr@seco.admin.ch) et Soutien opérationnel aux CCh (MIVK ; mivk@seco.admin.ch) sont à votre disposition pour toute information complémentaire.

Meilleures salutations

Secrétariat d'Etat à l'économie

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'O' followed by a horizontal line and a small dot.

Oliver Schärli

Chef Marché du travail / Assurance-
chômage

Cette directive :

- est disponible en allemand et en italien.
- est publiée sur le TCNet.